

Mise à jour en avril 2025

LA FORMATION INFIRMIERE

Table des matières

Textes réglementaires :	1
La sélection des candidats pour l'entrée en formation infirmière	2
Parcoursup	2
Formation Professionnelle Continue	3
Référent handicap	4
Coût de la formation :	4
L'admission définitive des candidats reçus à la sélection FPC et parcoursup :	5
La formation infirmière :	5
La durée de la formation	5
La formation théorique	6
La formation en milieu professionnel	6
L'évaluation	7
L'attribution des crédits européens	7
Le jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier	7

Textes réglementaires :

[Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux](#)

[Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier](#)

[Arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux indemnités de stage versées aux étudiants](#)

[Arrêté du 29 décembre 2022 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier](#)

[Arrêté du 10 novembre 2022 relatif à la formation socle au numérique en santé des étudiants en santé](#)

[Arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux](#)

[Arrêté du 3 juillet 2023 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier](#)

La sélection des candidats pour l'entrée en formation infirmière

Peuvent être admis en première année de formation au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation répondant à l'une des conditions suivantes :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme (via parcoursup) ;

2° Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues. (Droits d'inscription FPC 100 euros pour 2023).

Parcoursup

Pour les candidats visés au 1°, l'inscription des candidats admis est précédée de la procédure de préinscription prévue aux articles L. 612-3 et L. 612-3-2 du code de l'éducation et organisée selon les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre VI du code de l'éducation.

Le nombre total de vœux d'inscription pour la formation en soins infirmier est limité à cinq par candidat.

Les capacités d'accueil équivalent au nombre des étudiants admis à entreprendre des études, fixé en application de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique.

Le nombre de places ouvert par établissement au titre du 2° de l'article 2 est fixé à un minimum de 25 % du nombre total d'étudiants à admettre en première année d'études défini par le conseil régional en application de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique. Les places non pourvues à l'issue des épreuves de sélection définies aux articles 5 et 6 sont réattribuées aux candidats visés au 1° de l'article 2.

Les capacités d'accueil sont actualisées, si nécessaire, au plus tard au terme de la phase principale de la procédure de préinscription.

En application de l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation, les établissements procèdent à l'examen des dossiers de candidature selon le calendrier défini annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Conformément à l'article D. 612-1-11 du code de l'éducation, sous la responsabilité et la coordination de l'agence régionale de santé, les établissements se regroupent par territoire dans le cadre du conventionnement universitaire signé avec la région en vue de faire l'objet d'un même vœu, dit multiple et constituent une commission d'examen des vœux. La composition de la commission et ses modalités de fonctionnement sont soumises à l'accord de l'agence régionale de santé qui veille à une représentation équilibrée de l'ensemble des partenaires concernés par le processus d'admission. Un établissement pilote est désigné pour l'organisation de la commission d'examen des vœux et pour l'organisation de l'information à délivrer aux étudiants en situation de handicap sur les possibilités offertes par les établissements de formation concernés.

La commission d'examen des vœux formée au sein du regroupement examine les dossiers selon les modalités définies aux articles D. 612-1-13 et D. 612-1-14 du code de l'éducation.

La commission d'examen des vœux ordonne les candidatures retenues.

Une réponse unique, par vœu ou par vœu multiple, est apportée aux candidats dans les délais prévus par l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

Formation Professionnelle Continue

Pour être admis à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats visés au 2° de l'article 2 doivent satisfaire à l'ensemble des épreuves de sélection définies à l'article 6.

Le jury de sélection pour ces candidats repose sur les mêmes modalités de regroupement, de composition, de fonctionnement que celles définies au IV de l'article 3.

Les épreuves de sélection prévues à l'article 5 sont au nombre de deux :

- 1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat ;
- 2° Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

L'entretien de vingt minutes prévu au 1° du présent article, est noté sur 20 points. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :

- 1° La copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Les diplôme (s) détenu (s) ;
- 3° Les ou l'attestation (s) employeur (s) et attestations de formations continues ;
- 4° Un curriculum vitae ;
- 5° Une lettre de motivation.

L'épreuve écrite prévue au 2° du présent article est notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

La sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves prévues au 1° et 2° du présent article est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article. La réponse est transmise au candidat dans le respect des délais prévus à l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

Notre capacité d'accueil est de 60 places pour la formation infirmière.

Le calendrier des inscriptions est porté à la connaissance des candidats sur notre site internet pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue.

Le dossier d'inscription sera également déposé sur ce site au moment de l'ouverture des inscriptions pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue.

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme, les inscriptions se feront sur la plateforme [PARCOURSUP](#).

Référent handicap

Nous avons un référent handicap, Madame Véronique LALAMI (veronique.lalami@ifsi-ifas-chateaubriant.fr) qui peut vous accompagner dans vos démarches et vous mettre en lien les différents acteurs permettant de proposer une adaptation des dispositifs de formation et / ou d'évaluation.

Vous trouverez ci-dessous 4 liens avec des organismes consacrés à l'accueil des personnes porteuses de handicap :

[Site dédié au handicap en Loire-Atlantique](#)

[AGEFIPH](#)

[MDPH 44](#)

[HANDI PACTE PAYS DE LA LOIRE](#)

Coût de la formation :

Pour les étudiants infirmiers en formation initiale, le coût global de la scolarité est pris en charge par le Conseil Régional des Pays de la Loire (candidats éligibles à la gratuité).

Pour les étudiants en promotion professionnelle ou sociale (**rattachés à un employeur**), la formation est **payante**. Elle peut être prise en charge par l'employeur ou le Pôle Emploi.

Pour les candidats **non éligibles** à la gratuité par le Conseil Régional, le coût de formation est disponible sur notre site internet.

Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent s'acquitter des droits d'inscription auprès de leur établissement d'affectation. Le montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Le suivi de la scolarité requiert également le règlement de la contribution vie étudiante et campus conformément à l'article L. 841-5 du code de l'éducation.

L'admission définitive des candidats reçus à la sélection FPC et parcoursup :

L'admission définitive dans un institut de formation est subordonnée :

1. a) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
2. b) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Si vous êtes admis(e) à l'entrée en formation infirmière de l'IFSI de CHATEAUBRIANT, cette admission sera à finaliser avec l'envoi de pièces complémentaires qui seront précisées dans un dossier à télécharger sur notre site internet (courant juillet).

Une réunion d'accueil administratif sera prévue en août, vous recevrez au cours de cette dernière des informations administratives et organisationnelles pour finaliser votre rentrée à l'IFSI de CHATEAUBRIANT.

La formation infirmière :

La durée de la formation

La rentrée scolaire a lieu début septembre.

La durée de la formation est de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun, équivalant à 4 200 heures.

La répartition des enseignements est la suivante :

1° La formation théorique de 2 100 heures, sous la forme de cours magistraux (750 heures), travaux dirigés (1 050 heures) et travail personnel guidé (300 heures) ;

2° La formation clinique de 2 100 heures.

Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an.

L'ensemble, soit 5 100 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant.

La formation infirmière est depuis juillet 2009 intégrée à l'architecture européenne des diplômes universitaires : le système LMD (licence, master, doctorat).

De fait, l'organisation de la formation se calque sur le rythme universitaire avec une durée de formation de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun équivalent à 4200 heures.

La valorisation des contenus de formation est traduite sous la forme d'ECTS (European crédit transfert system).

A l'issue des trois ans de formation, les étudiants obtiennent un diplôme d'Etat et un grade de licence équivalent à 180 ECTS, uniquement si les 10 compétences du métier d'infirmier (ère) sont validées dans leur intégralité.

Les 10 compétences professionnelles attendues à l'issue du diplôme d'Etat et exigées pour l'exercice infirmier sont les suivantes :

1. **Evaluer une situation clinique et établir un diagnostic dans le domaine infirmier**
2. **Concevoir et conduire un projet de soins infirmiers**
3. **Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens**
4. **Mettre en œuvre des actions à visée diagnostique et thérapeutique**
5. **Initier et mettre en œuvre des soins éducatifs et préventifs**
6. **Communiquer et conduire une relation dans un contexte de soins**
7. **Analyser la qualité des soins et améliorer sa pratique professionnelle**
8. **Rechercher et traiter des données professionnelles et scientifiques**
9. **Organiser et coordonner des interventions soignantes**
10. **Informier et former des professionnels et des personnes en formation**

La formation théorique

Les savoirs dispensés sont identifiés sous forme d'Unité d'enseignement (UE) qui, toutes concourent au développement des 10 compétences du métier. Elles sont articulées les unes avec les autres tout au long du cursus d'études et couvrent 6 champs :

1. **Sciences humaines, sociales et droit**
2. **Sciences biologiques et médicales**
3. **Sciences et techniques infirmières, fondements et méthodes**
4. **Sciences et techniques infirmières, interventions**
5. **Intégration des savoirs et posture professionnelle infirmière**
6. **Méthodes de travail.**

La formation à l'Institut est assurée par :

- une équipe pédagogique constituée de cadres de santé infirmiers formateurs,
- des intervenants vacataires sélectionnés pour leur expertise
- des enseignants universitaires qualifiés maître de conférence

La formation en milieu professionnel

Les stages sont des lieux où l'étudiant développe ses compétences professionnelles par l'exercice pratique et la réflexion sur les soins infirmiers.

Ces stages se déroulent dans des milieux en lien avec la santé et les soins (soins généraux, secteur psychiatrique, cabinet de soins infirmiers, exercice à domicile, milieu carcéral, médecine du travail, infirmerie scolaire (...)).

L'encadrement est organisé et assuré au quotidien par des professionnels de proximité. Ainsi, l'étudiant acquiert progressivement une façon de plus en plus autonome d'exercer son futur métier.

Les stages se déroulent essentiellement dans les établissements de santé publics et privés du pôle santé de Choisel (Châteaubriant, Pouancé, Nozay) mais aussi dans d'autres établissements tels que (Bain de Bretagne, Blain, Redon, Ancenis, (...)).

Les étudiants perçoivent des indemnités de stage :

- 36 euros par semaine de stage en 1^{ère} année,
- 46 euros par semaine de stage en 2^{ème} année,
- 60 euros par semaine de stage en 3^{ème} année.

et des indemnités de déplacements.

L'évaluation

L'évaluation des Unités d'enseignement est organisée chaque semestre en combinant contrôle continu et examen terminal.

L'évaluation des compétences en stage est réalisée par un suivi individualisé à partir d'un portfolio qui sert à mesurer la progression de l'étudiant. Il est centré sur l'acquisition des compétences, des activités et des actes infirmiers.

Chaque compétence s'obtient de façon cumulée :

- 1° Par la validation de la totalité des unités d'enseignement en relation avec la compétence ;
- 2° Par l'acquisition de l'ensemble des éléments de la compétence évaluée lors des stages ;
- 3° Par la validation des actes, activités et techniques de soins évalués soit en stage, soit en institut de formation.

L'attribution des crédits européens

Les crédits de formation sont attribués par une commission d'attribution des crédits. Elle est mise en place dans les instituts de formation en soins infirmiers, sous la responsabilité du directeur de l'institut, qui la préside.

Elle est composée des formateurs référents des étudiants infirmiers, d'un ou plusieurs représentants de l'enseignement universitaire, et d'un ou plusieurs représentants des tuteurs de stage.

Chaque semestre, excepté le dernier, le formateur responsable du suivi pédagogique présente à la commission d'attribution des crédits les résultats des étudiants afin que celle-ci se prononce sur l'attribution des crédits européens et sur la poursuite du parcours de l'étudiant. Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme.

Le jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier

La formation d'infirmier est sanctionnée par le Diplôme d'Etat d'Infirmier (DEI) après obtention des 180 crédits européens correspondant à l'acquisition des dix compétences du référentiel de formation soit :

- **120 crédits pour les unités d'enseignement**
- **60 crédits pour la formation clinique en stage**

Les étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation soit 150 crédits et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 6 sont autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier.

Les étudiants ne remplissant pas les conditions pour être autorisés à se présenter devant le jury régional du diplôme d'Etat et ayant obtenu au moins 120 crédits sont autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation. Les étudiants ne remplissant pas les conditions pour être autorisés à se présenter devant le jury régional du diplôme d'Etat et ayant obtenu moins de 120 crédits peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis dans le respect des dispositions de l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé.

Les étudiants autorisés à redoubler en ayant validé les crédits correspondants aux stages effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont présentées à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

Le jury régional se réunit trois fois par an et se prononce au vu de l'ensemble du dossier de l'étudiant et d'une synthèse réalisée par l'équipe pédagogique. Les dates du jury régional sont fixées entre les mois de février et mars, au mois de juillet et entre les mois de novembre et décembre.

Les candidats ayant acquis l'ensemble des connaissances et des compétences, soit les 180 crédits européens, sont déclarés reçus au diplôme d'Etat d'infirmier.

La liste des candidats reçus est établie en séance plénière du jury prévu à l'article 37.
